

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.671 du 27 mars 2012

A. 195.975/VIII-7251

En cause : **GODESSART** Guy,
rue de Fenal 23
5641 Furnaux,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

DUBUISSON Yvan,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 mars 2010 par Guy GODESSART tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - l'arrêté royal du 7 décembre 2009 par lequel MM. Charles DEMARCH, directeur, Yvan DUBUISSON, inspecteur d'administration fiscale et Édouard TRZCINSKI, premier attaché des finances sont nommés, à partir du 1^{er} janvier 2010, comme membres du Collège du service de conciliation fiscale au sein du Service public fédéral Finances.
- l'arrêté royal du 7 décembre 2009 par lequel MM. Geert CALLAERT, premier attaché des finances et Paul DE ROM, auditeur général, chef de service, sont nommés, à partir du 1^{er} janvier 2010, comme membres du Collège du service de conciliation fiscale au sein du Service public fédéral Finances",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par laquelle Yvan DUBUISSON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 205.245 du 15 juin 2010, notifié aux parties, accueillant la requête en intervention introduite par Yvan DUBUISSON dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2010 accueillant cette intervention dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 26 avril 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 avril 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 5 mai 2011 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M. Fabrice GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 février 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas valablement réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 5 mai 2011, elle a demandé à être entendue;

Considérant qu'à l'audience, la partie requérante a fait valoir que, par un arrêt n° 210.490 du 18 janvier 2011, le Conseil d'État a annulé l'arrêté royal du 7 décembre 2009 nommant Charles DEMARCH, Yvan DUBUISSON et Édouard TRZCINSKI comme membres du collège du service de conciliation fiscale au sein du SPF Finances; qu'en outre cet arrêté royal a également fait l'objet d'un retrait; que ces circonstances justifient que les dépens de la requête soient mis à charge de la partie adverse; qu'il n'en demeure pas moins qu'aucun dernier mémoire n'a été valablement introduit par la partie requérante; qu'il y a lieu, conformément à l'article 14quater du règlement général de procédure, de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept mars deux mille douze par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.